

Notification préalable d'une concentration
[Affaire COMP/M.5281 — NBC/Blackstone/Bain/Landmark (Weather Business)]
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 194/13)

1. Le 25 juillet 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises NBC Universal, Inc. («NBC Universal», États-Unis), contrôlée par General Electric Company (États-Unis), Bain Capital Fund X, L.P., contrôlée par Bain Capital investors, LLC («Bain Capital», États-Unis), et Blackstone Capital Partners V L.P., contrôlée en dernier ressort par The Blackstone Group L.P. («Blackstone», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Landmark Communications, Inc. («Landmark», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- NBC Universal: groupe de médias et de divertissements à caractère international et aux activités diversifiées, s'occupant principalement du développement, de la production et de la commercialisation de divertissements, d'actualités et d'informations,
- Blackstone: société mondiale de premier plan dans les secteurs de l'investissement et du conseil,
- Bain Capital: fonds mondial d'investissement privé,
- Landmark: transmission d'informations météorologiques (pour la télévision, les entreprises ou les consommateurs par l'intermédiaire de plusieurs plateformes interactives) et fourniture de radars météorologiques (les autres activités de Landmark seront dissociées avant la conclusion de l'opération).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.5281 — NBC/Blackstone/Bain/Landmark (Weather Business), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.